



Assemblée générale

Distr. générale
3 octobre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 116 d) de l'ordre du jour

Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections : élection de membres du Conseil des droits de l'homme

Note verbale datée du 1^{er} octobre 2018, adressée à la Présidente de l'Assemblée générale par la Mission permanente des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Bureau de la présidence de l'Assemblée générale et a l'honneur de rappeler que le Gouvernement de la République des Philippines a décidé de présenter sa candidature au Conseil des droits de l'homme pour la période 2019-2021 dans le cadre des élections qui se tiendront à la soixante-treizième session de l'Assemblée.

Il est agréable à la Mission permanente de présenter ci-joint, conformément à la résolution [60/251](#), les engagements pris volontairement par le Gouvernement philippin à l'appui de sa candidature (voir annexe). La Mission permanente serait reconnaissante au Bureau de la présidence de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note et de son annexe comme document de l'Assemblée, au titre du point 116 d) de l'ordre du jour.



**Annexe à la note verbale datée du 1^{er} octobre 2018
adressée à la Présidente de l'Assemblée générale
par la Mission permanente des Philippines
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Candidature des Philippines au Conseil des droits de l'homme
pour la période 2019-2021**

**Engagements pris volontairement en application de la résolution 60/251
de l'Assemblée générale**

**I. Aide-mémoire concernant la candidature de la République
des Philippines au Conseil des droits de l'homme**

1. Les Philippines briguent un cinquième mandat au Conseil des droits de l'homme, depuis la création de celui-ci en 2006. C'est animé par sa foi dans les droits fondamentaux de l'homme et le désir de soutenir les travaux qui profitent à tous du Conseil aux fins de la réalisation des droits de l'homme de tous les peuples que le pays a décidé de solliciter un nouveau mandat.

2. Les Philippines réaffirment leur conviction selon laquelle en dépit des changements et des défis auxquels le monde fait face, tout être humain peut toujours trouver des recours dans la constance des droits de l'homme et dans les inlassables efforts que déploie l'humanité pour les réaliser.

**II. Les Philippines : une tradition bien ancrée de défense
des droits de l'homme aux niveaux régional et mondial**

3. Le Gouvernement philippin attache la plus haute importance à la promotion, à la protection et à la réalisation des droits de l'homme. La vigoureuse tradition juridique et culturelle de respect et de défense des droits de l'homme du pays est consacrée dans la Constitution, et les principes relatifs aux droits de l'homme constituent le socle sur lequel se fait l'élaboration des lois et des politiques nationales.

4. La Constitution des Philippines consacre comme politique de l'État le fait de tenir compte de la dignité de tout être humain et de garantir le plein respect des droits de l'homme. La Constitution comporte une déclaration des droits qui protège les droits civils et politiques et un article autonome sur la justice sociale et les droits de l'homme qui englobe les droits économiques, sociaux et culturels.

5. La Commission philippine des droits de l'homme, l'institution nationale des droits de l'homme, travaille en toute indépendance. Le pays fournit à ses citoyens un environnement dynamique où ils peuvent jouir pleinement de la liberté d'expression et de la liberté de la presse, et où les défenseurs des droits de l'homme et la société civile peuvent jouer un rôle constructif dans l'édification de la nation.

6. Au sein du pouvoir exécutif, le Comité présidentiel des droits de l'homme, qui relève de la présidence de la République, coordonne la mise en œuvre des obligations découlant d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et celle des politiques et programmes nationaux sur les droits de l'homme. Au Congrès, aussi bien le Sénat que la Chambre des représentants se sont dotés de commissions chargées des droits de l'homme, qui sont très actives et qui sont les organes délibérants chargés du contrôle de la mise en œuvre des obligations relatives aux droits de l'homme par le Gouvernement philippin.

7. Les Philippines sont l'un des signataires originels de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Leur contribution à la rédaction de la Déclaration s'est avérée durable, en particulier concernant les articles sur l'égalité de dignité et la liberté de tous les êtres humains et sur la non-discrimination. Les Philippines continueront à promouvoir et à respecter le document fondateur qu'est la Déclaration universelle des droits de l'homme.

8. Les Philippines sont partie à huit conventions internationales fondamentales et six protocoles facultatifs relatifs aux droits de l'homme.

9. Les Philippines ont fait partie des membres fondateurs du Conseil des droits de l'homme¹. Le pays est actuellement l'un des vice-présidents du Bureau du Conseil des droits de l'homme, où il représente le Groupe des États d'Asie et du Pacifique.

10. Les Philippines sont convaincues que le Conseil des droits de l'homme doit collaborer avec les États et les parties prenantes pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, en jouant le rôle d'une instance où un dialogue véritable et constructif est possible. Il convient de continuer à mettre l'accent sur le renforcement des capacités, l'assistance technique et la coopération internationale en matière de droits de l'homme.

III. Réalisations des Philippines dans le domaine des droits de l'homme

11. Les Philippines sont reconnues à l'échelle mondiale pour leur position dominante dans les classements établis selon l'Indice mondial des disparités entre hommes et femmes et l'indice de gouvernance migratoire.

12. Le Gouvernement philippin a adopté des lois et programmes phares pour continuer de promouvoir, de protéger et de réaliser les droits de l'homme et pour renforcer son cadre juridique interne et il appuie activement l'action menée à l'échelle mondiale concernant les questions relatives aux droits de l'homme, notamment grâce aux initiatives énumérées ci-dessous.

Famille, femmes, enfants et jeunes

- La grande Charte des femmes [loi de la République n° 9710 (2009)] consacre l'engagement pris par le Gouvernement philippin à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- La loi relative à la parentalité responsable et à la santé procréative [loi de la République n° 10354 (2012)] prévoit un accès universel aux services de santé procréative.
- La loi relative au secours d'urgence et à la protection à l'égard des enfants [loi de la République n° 10821 (mai 2016)] prévoit la fourniture d'un appui aux enfants, aux femmes enceintes et aux mères allaitantes dans les situations d'urgence, afin de les aider à se remettre et à se prémunir de toutes les formes d'exploitation et d'actes préjudiciables à leurs intérêts, à leur survie, à leur développement et à leur bien-être.

¹ Au cours de la première année d'existence du Conseil, les Philippines ont facilité les négociations sur les méthodes de travail et le règlement intérieur, contribuant à élaborer une part importante de l'architecture institutionnelle du Conseil, telle que décrite à l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme.

- Le Gouvernement a créé 1 918 points d'accueil qui fournissent une assistance à des femmes et à des enfants, lesquels sont gérés par 4 573 agents dans les postes de police de l'ensemble du pays (chiffres pour l'année 2017).
- L'arrêté administratif n° 2013*0011 renforce la politique relative aux unités de protection des femmes et des enfants dans tous les hôpitaux publics.
- La loi relative au placement en famille d'accueil [loi de la République n° 10165 (2012)] a mis en place un programme de placement pour faciliter le retour et la réintégration ou le placement dans une famille d'adoption.
- La loi relative à la prévention de la cybercriminalité [loi de la République n° 10175 (2012)] visait à prévenir et à combattre la criminalité en facilitant la détection des actes répréhensibles, les enquêtes et les poursuites.
- La loi relative aux travailleurs domestiques [loi de la République n° 10361 (2013)], qui s'inscrit dans le cadre du programme pour un travail décent de l'Organisation internationale du Travail (OIT), établit des normes, des mesures de protection sociale et des politiques visant à lutter contre les atteintes, le harcèlement, les violences, l'exploitation économique et les tâches dangereuses pour la santé physique et mentale des travailleurs ; vise à garantir la sécurité et l'hygiène sur le lieu de travail ; et promeut des mesures tenant compte des disparités entre les sexes dans la formulation et la mise en œuvre des politiques et programmes touchant le travail domestique local.
- La loi relative à la lutte contre le harcèlement [loi de la République n° 10627 (2013)] fait obligation à toutes les écoles primaires et secondaires d'adopter des politiques visant à prévenir et réprimer les actes d'intimidation en leur sein.
- La loi relative au renforcement de la justice et de la protection sociale pour mineurs [loi de la République n° 10630 (2013)] porte modification de la loi de la République n° 9344 et instaure un dispositif complet de justice et de protection sociale pour les mineurs ; elle crée le Conseil de la justice et de la protection sociale pour mineurs qui relève du Département de la protection sociale et du développement.
- La loi relative à la lutte contre la conduite en état d'ivresse et sous l'emprise de la drogue [loi de la République n° 10586 (2013)] sanctionne la conduite sous l'emprise de l'alcool, de drogues dangereuses ou d'autres substances intoxicantes.
- La loi proclamant le mois de novembre comme mois national des enfants [loi de la République n° 10661 (2015)] commémore l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant.
- La loi relative à la sécurité des enfants à bord de motocyclettes [loi de la République n° 10666 (2015)] vise à instaurer une démarche préventive pour assurer la sécurité des passagers, en particulier des enfants, en réglementant l'utilisation des motocyclettes le long des routes et des autoroutes.

Personnes handicapées et personnes âgées

- La loi élargie relative aux personnes âgées de 2010 [loi de la République n° 9994 (2010)] a mis en place des programmes de santé et de réadaptation de proximité à l'intention des personnes âgées dans chaque division administrative ainsi qu'une assurance maladie obligatoire pour tous les citoyens âgés.
- La grande Charte relative aux personnes handicapées [loi de la République n° 7277 (1991)] a été modifiée en un premier temps par la loi de la République

n° 10524 (2013), puis de nouveau modifiée et élargie par la loi de la République n° 10754 (2016) ; pris ensemble, ces textes réservent des postes dans les organismes publics aux personnes handicapées et élargissent les prestations et les privilèges dont peuvent jouir ces personnes, comme des rabais sur certains biens et services.

Migrations

- Les Philippines jouent un rôle moteur dans les instances de dialogue et de coopération s'agissant de la gouvernance des migrations à l'Organisation des Nations Unies, à l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), au Forum mondial sur la migration et le développement et dans le cadre du Processus de Colombo et du Processus de Bali ainsi que des négociations sur le pacte mondial sur les migrations.
- Le Gouvernement philippin s'est doté de moyens supplémentaires pour venir en aide aux Philippines de l'étranger en situation de détresse en consolidant les mécanismes nationaux prévus à cet effet, tels que le Fonds d'assistance aux ressortissants philippins et le Fonds d'assistance judiciaire administrés par le Ministère des affaires étrangères.
- Action en faveur du Consensus sur la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) ; en leur qualité de Président de l'ASEAN en 2017, les Philippines ont piloté la mise en place d'un cadre de coopération pour la promotion et la protection des droits des travailleurs migrants dans la région d'activité de l'ASEAN.
- Par le décret 44, les Philippines ont créé la Overseas Filipino Bank qui propose des produits et services financiers adaptés aux besoins des Philippines de l'étranger.
- Les Philippines défendent l'accès universel à la protection sociale et aux services de santé pour tous, indépendamment du statut migratoire, au sein d'instances bilatérales, régionales et mondiales, notamment l'OIM, l'OIT et l'Organisation mondiale de la Santé.
- La loi portant modification de la loi de la République n° 8042 ou loi sur les travailleurs migrants et les Philippines expatriés de 1995 [loi de la République n° 10022 (2009)] a été adoptée pour renforcer encore la protection et la promotion du bien-être des travailleurs migrants, de leur famille et des Philippines expatriés en situation de détresse. La loi de la République n° 10022 comportait un certain nombre de nouvelles dispositions, par lesquelles l'État, entre autres choses : a) s'est engagé à assurer un suivi continu des conventions internationales et à signer et ratifier les instruments qui garantissent la protection des travailleurs migrants philippins, et à s'efforcer de conclure des accords bilatéraux avec les pays qui accueillent des travailleurs philippins expatriés (sect.1, par. a) ; b) s'est engagé à faire en sorte que le libre accès aux tribunaux et aux organismes quasi judiciaires et qu'une assistance judiciaire appropriée ne puissent être refusés à une personne en raison de son indigence et déclaré qu'il était impératif d'instituer un mécanisme efficace pour s'assurer que les droits et intérêts des Philippines expatriés en situation de détresse, en général, et ceux des travailleurs migrants philippins, en particulier, sont adéquatement protégés et préservés, que ces personnes soient en situation régulière ou non (sect.1, par. e), et de permettre aux travailleurs migrants d'avoir accès à des programmes de formation et de perfectionnement ; c) à reconnaître comme ses partenaires les syndicats, les associations de travailleurs, les diverses parties prenantes et les

entités similaires s'agissant de la protection des travailleurs migrants philippins et de la promotion de leur bien-être (sect.1, par. h), entre autres choses.

Sécurité humaine

- La loi relative à la lutte contre les disparitions forcées ou involontaires [loi de la République n° 10353 (2012)] institutionnalise le droit d'être protégé contre les disparitions forcées ou involontaires en toutes circonstances, y compris en cas d'instabilité politique, de menace ou d'état de guerre ou de toute autre situation d'urgence.
- La loi relative à la reconnaissance et à la réparation dues aux victimes de violations des droits de l'homme [loi de la République n° 10368 (2013)] prévoit que les violations subies pendant le régime de loi martiale instauré par l'ancien Président des Philippines, Ferdinand Marcos, doivent être reconnues et que les victimes doivent obtenir réparation.
- La loi élargie relative à la lutte contre la traite des personnes [loi de la République n° 10364 (2013)] a intégré dans la législation nationale les engagements pris au titre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, y compris de son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.
- L'arrêté administratif n° 35 de 2012 a créé un comité interinstitutions sur les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les actes de torture et d'autres violations graves du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, qui assure la coordination avec les organismes concernés pour donner la suite voulue aux allégations faisant état de telles violations.
- L'arrêté administratif n° 1 de 2016 a créé une équipe spéciale chargée de la sécurité des médias et rattachée à la présidence, qui a pour mission d'enquêter sur les meurtres visant des acteurs des médias et d'en poursuivre les responsables.
- En 2016 a été créée une commission interinstitutions de lutte contre les drogues illicites.

Éducation, santé, services sociaux et travail

- La loi renforcée relative à l'éducation de base de 2013 (loi de la République n° 10533) consolide le programme de l'éducation de base ; elle prévoit la mise en place de modes d'éducation alternatifs pour garantir l'accès des enfants à l'éducation, pour concrétiser l'engagement pris par l'UNESCO d'assurer l'éducation pour tous, étendus en 2017 aussi bien pour l'enseignement primaire que secondaire.
- Les Philippines ont signé chacune des huit conventions fondamentales de l'OIT, comme notamment la Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87), la Convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé (n° 105), la Convention de 1949 sur le droit d'organisation et de négociation collective (n° 98) et la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182).
- Un des services sociaux proposés est le programme élargi de transfert de fonds qui permet de favoriser l'accès à l'éducation et à la santé de plus de 4 millions de familles marginalisées.

- La loi baptisée *Go Negosyo* (« Faites des affaires ») [loi de la République n° 10644 (2014)] permet à des personnes et à des familles pauvres d'augmenter leurs revenus potentiels grâce à la création de micro, de petites ou de moyennes entreprises.
- Des politiques et des lois visant à consacrer le droit constitutionnel et statutaire des travailleurs à la sécurité de l'emploi sont à l'étude.
- La loi relative à la santé mentale [loi de la République n° 11036 (2018)] garantit à tous un accès à des services de santé mentale abordables.
- Un milliard de pesos philippins ont été investis au titre du programme *Libreng Gamot Para Sa Masa* (médicaments gratuits pour la population).
- Un milliard de pesos philippins ont été investis dans le cadre du programme de lutte contre la faim et contre la malnutrition BANGUN dans la Région autonome musulmane de Mindanao.
- Une réforme fiscale en vue de l'accélération et l'inclusion a été prévue dans le cadre du programme de réforme globale de la fiscalité envisagé par le Gouvernement pour remédier aux défaillances du système fiscal et instaurer un système plus équitable et plus efficace et permettre aux pauvres de bénéficier davantage des programmes et services publics.
- Aide au logement et à la réinstallation.
- Programme de distribution de lait.
- Des modes d'éducation alternatifs ont été mis en place pour garantir l'accès des enfants à l'éducation.
- Un programme de sensibilisation à l'apprentissage, baptisé *Abot-Alam*, a été mis en place pour atteindre les populations marginalisées en la matière.
- Le décret n° 2 prévoit que le pouvoir exécutif rendra effectifs l'exercice par le peuple de son droit constitutionnel à l'information ainsi que les politiques d'État visant à instaurer la transparence complète dans la fonction publique.

Peuples autochtones

- La loi relative aux droits des peuples autochtones de 1997 (loi de la République n° 8371) défend la diversité en établissant une commission nationale pour les peuples autochtones, qui est spécifiquement chargée de protéger et de promouvoir les intérêts et le bien-être des peuples autochtones dans le respect de leurs croyances, coutumes, traditions et institutions, et en préconisant la prise en compte des droits des peuples autochtones dans tous les secteurs.
- Dans le cadre du programme ethnographique sur les peuples autochtones mené par les Philippines, l'établissement de titres de propriété pour toutes les terres et tous les domaines ancestraux pour lesquels cela n'avait pas encore été fait a été achevé, et un recensement sur la population autochtone et de ses conditions de logement a été effectué.
- Toujours dans le cadre de ce programme, douze plans d'action régionaux et un plan d'action national relatifs aux populations autochtones ont été élaborés.
- Divers programmes ont été mis en place pour améliorer l'accès des peuples autochtones à l'éducation, à la santé et aux autres services publics expressément conçus pour ceux d'entre eux qui vivent dans des zones minières ou qui sont touchés par des catastrophes.

Environnement et action face aux changements climatiques

- Les Philippines portent haut le discours prônant l'action face aux changements climatiques, notamment dans le cadre du Forum de la vulnérabilité climatique et plaident pour l'adoption, dans le cadre de l'Accord de Paris, d'une démarche de lutte contre les changements climatiques fondée sur les droits de l'homme, ainsi que d'un programme ambitieux visant à limiter l'élévation de la température de la planète à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels.
- La loi relative à la gestion et à la réduction des risques de catastrophe de 2010 [loi de la République n° 10121] vise, entre autres choses, à faire en sorte que la réduction des risques de catastrophe et les mesures de lutte contre les changements climatiques tiennent compte des disparités entre les sexes et soient respectueuses des systèmes de connaissances des peuples autochtones et des droits de l'homme.
- La loi relative à la propreté de l'air [loi n° 8749 (1999)] a été mise en œuvre, et 31 installations de gestion de la qualité de l'eau et 9 725 installations de récupération des matières ont été mises en place.
- L'Équipe spéciale nationale de lutte contre l'exploitation illégale du bois, créée par le décret n° 23 (2011), a été établie.
- Le programme écologique national, dont la portée a été élargie par le décret n° 193 (2015) et qui a été renforcé par le Plan directeur pour la mise en valeur des forêts pour la période 2016-2028, est mis en œuvre.
- Le programme de gestion durable des récifs coralliens (2013-2020), instauré par l'arrêté administratif 2013-12 du Département de l'environnement et des ressources naturelles, est mis en œuvre.

Une institution nationale des droits de l'homme pleinement fonctionnelle

- La Commission des droits de l'homme – l'institution nationale des droits de l'homme indépendante prévue par la Constitution de 1987 et créée le 5 mai 1987 par le décret n° 163 – a pour mission de mener des enquêtes sur les violations des droits de l'homme commises contre des groupes marginalisés et vulnérables de la société, et touchant les droits civils et politiques. La Commission respecte pleinement les principes régissant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et défend six valeurs fondamentales : l'indépendance, le pluralisme, un mandat étendu, la transparence, l'accessibilité et l'efficacité opérationnelles.

IV. Mettre les droits de l'homme au cœur du programme national

13. Les Philippines mettent la dernière main à leur nouveau Plan national à moyen terme en faveur des droits de l'homme (2018-2023), plan quinquennal qui continuera à mettre les droits de l'homme au cœur de la société. Le Plan énonce les lignes directrices de l'action du Gouvernement philippin, compte tenu des obligations qu'imposent à ce dernier la Constitution, les lois internes et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels les Philippines sont partie. Il a été élaboré en consultation avec diverses institutions gouvernementales et d'autres parties prenantes, sous la supervision du Comité présidentiel des droits de l'homme, un organe interinstitutions présidé par le Bureau de la présidence.

14. Les Philippines ont mis les droits de l'homme au cœur de l'élaboration de politiques, de plans et de programmes, dans le cadre de l'adoption de leurs plans

nationaux de développement, y compris à moyen terme, et notamment de leur plan de développement à long terme, baptisé *AmBisyon Natin 2040* (« Notre vision pour 2040 »), qui a défini les grandes lignes du programme du Gouvernement en matière de croissance économique et sociale et qui est en parfaite adéquation avec les objectifs de développement durable du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Ce programme à long terme vise à transformer les Philippines en un pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure et à améliorer les conditions de vie et le bien-être des Philippins. Les plans font des droits de l'homme une problématique transversale qui concerne tous les secteurs et le fait d'axer le développement sur une démarche fondée sur les droits de l'homme est l'un des grands principes directeurs régissant l'élaboration desdits plans.

15. Les Philippines ont continué de faire de la promotion des droits économiques, sociaux et culturels une priorité, en s'efforçant sans relâche d'éliminer l'extrême pauvreté et de renforcer la bonne gouvernance, grâce à la mise en œuvre ciblée de mesures de lutte contre la corruption.

16. Sur la base d'une politique de développement axée sur le renforcement de la transparence et de l'application du principe de responsabilité dans la gouvernance, l'amélioration de l'accès à des services sociaux de qualité, la consolidation de la paix et de la sécurité au service du développement et la garantie de l'intégrité écologique, le Gouvernement philippin investit ses ressources au bénéfice de sa population, afin d'améliorer sa qualité de vie, de donner des moyens d'agir aux populations pauvres et marginalisées et de renforcer la cohésion sociale au niveau national.

17. Les Philippines favorisent les consultations avec la société civile sur les questions touchant les droits de l'homme tant au niveau national qu'au niveau international, en particulier dans le cadre de l'élaboration des lois, politiques et programmes pertinents, et dialogue avec les partenaires de la société civile dans les instances régionales et internationales.

V. Contributions aux initiatives internationales de promotion et de protection des droits de l'homme et appui au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)

18. En leur qualité d'auteur principal des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme relatives à la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, les Philippines plaident activement en faveur du renforcement des cadres normatifs et de l'intensification de la collaboration internationale pour lutter contre ce fléau.

19. Les Philippines continuent également de collaborer avec les pays partenaires pour veiller à ce que la question des effets néfastes que peuvent avoir les changements climatiques sur la réalisation des droits de l'homme demeure l'un des principaux sujets des discussions au Conseil des droits de l'homme. Le pays reste le chef de file des principaux auteurs de la résolution annuelle du Conseil sur les droits de l'homme et les changements climatiques.

20. Les Philippines sont également membres du pôle pour l'éducation et la formation aux droits de l'homme qui se porte coauteur des résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la mise en œuvre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

21. Les Philippines font également partie des principaux auteurs des résolutions du Conseil des droits de l'homme relatives aux jeunes, à la pauvreté extrême et au rôle des parlementaires dans l'examen périodique universel.

22. Convaincues que la protection des droits de l'homme des personnes les plus vulnérables doit rester la priorité du Conseil des droits de l'homme, les Philippines se portent systématiquement coauteurs des initiatives portant sur des questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme des migrants, des enfants, des femmes, des populations autochtones, des personnes handicapées et des personnes âgées.

23. Conscientes de leur rôle au sein de la communauté internationale et s'agissant de la protection des droits de l'homme des plus vulnérables, les Philippines sont fières des efforts qu'elles déploient pour mettre en œuvre la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole relatif au statut des réfugiés ainsi que de leur tradition d'accueil des réfugiés et des demandeurs d'asile. Le pays s'est doté d'un système d'octroi du statut de réfugié et d'apatride bien établi, fournit des documents de voyage aux personnes dûment reconnues comme entrant dans ces catégories et a mis en place un mécanisme de transit d'urgence, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

24. Les Philippines appuient également les initiatives du HCDH en matière de protection des droits de l'homme des migrants aux frontières internationales qu'elles relaient dans leurs principes et directives concernant les droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité.

VI. Engagements

25. Si elles sont réélues au Conseil des droits de l'homme, les Philippines s'engagent à :

a) Travailler avec tous les États et toutes les parties prenantes dans un esprit constructif et à favoriser le dialogue et la coopération pour faire du Conseil des droits de l'homme une instance plus efficace, en sa qualité d'organe de l'Organisation des Nations Unies chargé au premier chef de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme et de combattre les violations de ces droits ;

b) Continuer de mettre l'accent sur le fait de rapprocher les objectifs, normes et stratégies relatifs aux droits de l'homme adoptés aux niveaux national, régional et international ;

c) Continuer de renforcer la mise en œuvre au niveau national de l'ensemble des obligations découlant des instruments relatifs aux droits de l'homme et des programmes en matière de droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne l'élimination de l'extrême pauvreté, le respect de l'état de droit et la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international ;

d) Continuer de se faire le porte-parole des groupes vulnérables, notamment les migrants, les femmes et les enfants, les peuples autochtones, les personnes handicapées et les personnes âgées, et de promouvoir des démarches fondées sur les droits de l'homme qui répondent aux préoccupations de ces groupes de manière exhaustive, constructive et concrète ;

e) Continuer de prêter attention aux défis actuels et nouveaux qui touchent les droits de l'homme, tels que les changements climatiques, la traite des personnes, le terrorisme et la mobilité humaine ;

f) Continuer de coopérer activement avec les organes conventionnels chargés des droits de l'homme, les procédures spéciales et les autres mécanismes du Conseil des droits de l'homme ;

g) Continuer de promouvoir l'universalité de l'examen périodique universel, procédure susceptible de permettre de réels changements sur le terrain moyennant l'instauration d'un dialogue constructif et d'une coopération internationale ;

h) Poursuivre les efforts visant à renforcer l'efficacité du Conseil des droits de l'homme, où les Philippines jouent actuellement un rôle de premier plan, puisqu'elles sont l'un des vice-présidents du Bureau du Conseil, et que le Représentant permanent des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève est l'un des cofacilitateurs des travaux. Le pays espère que ses contributions dans ce domaine permettront de faire du Conseil une instance mieux organisée et plus réactive, capable de servir pleinement ses membres et d'atteindre son noble objectif consistant à promouvoir les droits de l'homme pour tous ;

i) Continuer d'appuyer l'important travail effectué par les institutions nationales des droits de l'homme ;

j) Poursuivre le dialogue avec les organisations de la société civile et d'autres parties prenantes sur les questions relatives aux droits de l'homme, tant au niveau national qu'au niveau international, et s'efforcer d'interagir et de coopérer de façon constructive avec elles ;

k) Continuer de promouvoir des initiatives internationales en matière de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les changements climatiques, les migrations, la lutte contre la traite des personnes, l'éducation et la formation en matière de droits de l'homme, la protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations, des personnes réfugiées et dans d'autres situations de vulnérabilité et la réalisation du droit au développement, collaborer étroitement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies à cet égard et appuyer l'action de celui-ci ;

l) Continuer de participer activement aux mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme et appuyer les efforts visant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région d'activité de l'ASEAN.
